

# Fiche technique

## LA PENSION D'INVALIDITE CNRACL

### Références :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L.24-4)*
- *Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la FPT (article 50)*
- *Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié*
- *Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié (articles 7, 25, 27 et 30 à 39)*
- *Décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'ATI aux fonctionnaires relevant de la FPT et FPH*
- *Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960*

La pension d'invalidité est une pension accordée au fonctionnaire admis à la retraite à la suite d'une interruption prématurée de la carrière causée par une inaptitude pour raisons de santé rendant impossible la poursuite de son activité.

### I / PARTICULARITES

La liquidation de pension intervient immédiatement quels que soient l'âge et la durée des services accomplis par le fonctionnaire.

Cette pension est attribuée définitivement et ne peut être révisée.


Elle peut être accompagnée d'accessoires comme la rente d'invalidité ou la majoration pour assistance d'une tierce personne.

### II / LES CONDITIONS

Le fonctionnaire ne peut obtenir une pension d'invalidité que s'il remplit les conditions suivantes :

- Etre titulaire ;
- Avoir été déclaré inapte de manière définitive et absolue à l'exercice des fonctions
- Ne pas avoir pu faire l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique dans un emploi compatible avec son état de santé ;
- Avoir contracté son infirmité ou avoir subi une aggravation de celle-ci durant une période valable à la CNRACL ;
- Faire l'objet d'une inaptitude reconnue avant la radiation des cadres et avant la limite d'âge ;
- Avoir épuisé ses droits à congés de maladie (*sauf exception prévue : demande de l'agent, limite d'âge, ...*).

### III / RAPPEL DES DROITS A CONGES DE MALADIE

 *Documentation à disposition sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)  
Accueil > Conseil/Indisponibilité physique/Les différents congés de maladie*

Sur le site de la CNRACL : <https://www.cnrACL.retraites.fr/employeur/invalidite/procedures/employeurs-demande-dinvalidite/conges-maladie>

#### A. Le Congé de Maladie Ordinaire (CMO) :

Douze mois consécutifs maximum sur une année glissante, 3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement.

#### B. Le Congé de Longue Maladie (CLM) :

Trois ans consécutifs maximum, 1 an à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement.

#### C. Le Congé de Longue Durée (CLD) :

- Affection non imputable au service : 5 ans consécutifs maximum, 3 ans à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement.
- Affection imputable au service : 8 ans consécutifs maximum, 5 ans à plein traitement puis 3 ans à demi-traitement.

#### D. La Disponibilité pour raison de santé :

Un an renouvelable deux fois pour une durée égale (*3 ans maximum*) après épuisement des droits statutaires à congé de maladie rémunérés.

### IV / LE RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

**La recherche d'un reclassement est considérée comme un principe général du droit.**

Avant la mise à la retraite pour invalidité, l'employeur doit informer l'agent des dispositions relatives au reclassement et au besoin l'inviter à établir une demande dans ce sens.

Toute mesure tendant au reclassement de l'agent doit impérativement être recherchée par l'employeur.

**Une attestation liée à ces démarches est à joindre au dossier de pension (*impossibilité de reclassement*).**

### V / LA RADIATION DES CADRES

Le dossier est instruit par la collectivité employeur. La procédure de liquidation est dématérialisée sur Pep's.

#### A. La constitution du dossier :

- Le rapport d'expertise médicale (*modèle AF3 et rapport médical*)
- Le procès-verbal du Conseil médical en formation plénière (*modèle AF4*)
- L'attestation employeur sur le reclassement : elle est obligatoire si l'agent n'est pas inapte définitivement à toutes fonctions – elle atteste que l'employeur a étudié toutes les possibilités de reclassement de l'agent
- La fiche descriptive des fonctions
- Le dossier de retraite (*à saisir sur Pep's*)
- Les pièces justificatives relatives à la carrière de l'agent
- Le questionnaire TP (tierce personne) en cas de demande de majoration pour assistance d'une tierce personne
- Le certificat médical initial établi à l'époque de l'accident, le rapport hiérarchique, le procès-verbal du Conseil médical en cas de saisie sur l'imputabilité de l'accident en cas d'infirmité reconnue imputable au service **suite à un accident de service**
- Le certificat médical initial établi à l'époque de l'accident, le rapport hiérarchique, le procès-verbal du Conseil médical en cas de saisie sur l'imputabilité de l'accident, le plan détaillé du trajet indiquant les

lieux de domicile, de travail, de l'accident, le procès-verbal de gendarmerie ou rapport de police **suite à un accident de trajet domicile-travail**

- La demande de l'agent de reconnaissance de maladie, le certificat médical initial ou de constatation de maladie, le rapport hiérarchique, l'avis motivé du médecin chargé de la médecine professionnelle et préventive portant sur la maladie et la réalité de l'exposition à un risque professionnel présent dans l'établissement, le procès-verbal du Conseil médical en cas de saisie sur l'imputabilité de la maladie **suite à une maladie professionnelle.**

## **B. La procédure :**

- Le Conseil médical a statué sur l'inaptitude totale et définitive
- La demande de retraite est faite par l'agent ou d'office si la limite d'âge est atteinte ou si les congés statutaires sont épuisés
- La convocation de l'agent chez le Médecin agréé muni de son dossier médical, du certificat médical original d'aptitude physique établi par son médecin traitant, du modèle AF3 pré rempli (*l'employeur doit s'assurer que le taux d'invalidité conforme au barème fonction publique soit fixé*)
- Le médecin agréé retourne le modèle AF3 complété accompagné du rapport médical à l'employeur,
- L'employeur envoie le dossier médical, le modèle AF3, le rapport médical, ainsi que l'attestation de reclassement si l'agent n'est pas inapte définitivement à toutes fonctions, au Conseil médical formation plénière.
- Le Conseil médical retourne le modèle AF4 complété à l'employeur accompagné d'une enveloppe comprenant tous les documents nécessaires à l'étude du dossier.
- L'employeur saisit le dossier de pension sur Pep's et téléverse les pièces justificatives sur Pep's ou les envoie par mail à [retraites@cdg33.fr](mailto:retraites@cdg33.fr) si le dossier est transmis au Centre de gestion pour contrôle. Attention les pièces médicales (l'enveloppe complète et originale) doivent être envoyées fermées, par courrier au service retraites du Centre de Gestion.
- Après envoi du dossier de liquidation à la CNRACL, l'employeur envoie la demande de pension signée accompagnée du dossier médical, de l'attestation de reclassement si l'agent n'est pas inapte définitivement à toutes fonctions, des formulaires AF3 et AF4, par courrier à la CNRACL. Lorsque le dossier est passé par le CDG pour contrôle, l'employeur envoie la demande de pension par mail au Centre de gestion, qui se chargera de l'envoyer à la CNRACL accompagnée des pièces du dossier médical.
- A réception de l'avis favorable de la CNRACL, l'employeur téléverse l'arrêté ou décision de radiation des cadres à la CNRACL, indiquant la date finale de radiation retenue (maintien de la date de radiation initiale, lendemain de l'avis de la CNRACL ou date ultérieure).
- La CNRACL engage la mise en paiement de la pension ; le dossier passe à l'état « *droit attribué* » sur Pep's et le décompte définitif est accessible.

## **VI / CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ASSISTANCE TIERCE PERSONNE**

Le bénéfice de cette attribution est conditionné par le recours par l'agent, de manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour les actes simples de la vie courante.

Elle peut être attribuée à n'importe quel moment pour tous les titulaires d'une pension d'invalidité CNRACL.

Pour ce faire, le questionnaire doit être complété par le médecin agréé à questionnaire TP – validé par le Conseil médical.

## **VII / L'IMPUTABILITE AU SERVICE**

L'imputabilité de l'accident de service, de l'accident de trajet, de la maladie contractée ou aggravée en service, de la maladie professionnelle est reconnue par l'employeur. L'avis du Conseil médical (en formation plénière) est obligatoire pour toute absence de reconnaissance d'imputabilité par l'employeur.

A noter que c'est l'Administration qui reconnaît l'imputabilité pour ce qui la concerne mais que cette reconnaissance n'engage en rien la décision de la CNRACL qui octroie la Retraite pour Invalidité.

Si l'agent est inapte à reprendre son service et qu'aucun reclassement n'est possible, il percevra une pension versée par la CNRACL.

Une rente d'invalidité lui sera octroyée en complément de la pension d'invalidité.

Si l'agent est apte à reprendre son service, malgré une infirmité imputable au service, il percevra éventuellement une allocation versée par l'ATIACL.

## **VIII / LA DECISION DE RADIATION DES CADRES**

Lorsque l'impossibilité de poursuivre les fonctions est établie et que l'agent n'a pu être reclassé ou a refusé le reclassement pour un motif lié à son état de santé, la radiation des cadres peut être prononcée, après avis favorable de la CNRACL.

Elle peut être demandée par l'intéressée ou prononcée d'office.

En cas de radiation des cadres d'office, les collectivités et établissements publics doivent laisser le fonctionnaire bénéficier des congés prévus par le statut et ne prendre la décision de radiation des cadres qu'à l'expiration desdits congés.

Toutefois, lorsque l'invalidité n'est pas imputable au service, la radiation des cadres d'office peut intervenir sans délai, dès lors que l'inaptitude au service, résultant d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, a été constatée avant tout octroi de congé de maladie. Si un congé de maladie a été accordé, le fonctionnaire qui en bénéficie, ne peut être radié des cadres pour inaptitude qu'à l'expiration de la durée totale du congé à laquelle les textes lui ouvrent droit.

Dans tous les cas, la mise à la retraite s'impose, même avant l'expiration des congés, lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge.

L'employeur ne prononcera la radiation des cadres soit d'office, soit sur demande que lorsqu'il aura acquis la certitude que le fonctionnaire pourra percevoir une pension.

Ainsi l'arrêté de radiation des cadres ne sera pris par l'autorité ayant pouvoir de nomination qu'après consultation du Conseil médical et réception de l'avis favorable de la CNRACL.

## **IX / OU TROUVER DE L'AIDE ?**

Sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations : [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr) - Espace employeur – Invalidité